

Le 27 octobre 2005

## **MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS**

La proposition de *Loi sur l'accès à la justice* aurait pour effet, si elle est adoptée, de modifier la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* afin de donner aux demandeurs potentiels et aux entreprises la possibilité de s'entendre entre elles concernant les délais de prescription.

Un délai de prescription détermine le temps dont une personne dispose pour intenter une action en justice. Les demandes qui ne respectent pas le délai imparti peuvent ne pas être autorisées.

Les modifications proposées auraient pour effet de :

- donner aux entreprises la souplesse dont elles disposaient avant que la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* actuelle entre en vigueur, c'est-à-dire de conclure des ententes entre elles relativement à des délais de prescription plus longs ou plus courts que ceux établis par la loi actuelle;
- de permettre aux demandeurs potentiels d'accepter de prolonger les délais de prescription afin de promouvoir les règlements extrajudiciaires;
- de clarifier le règlement concernant la suspension des délais de prescription où les services d'un tiers sont retenus afin d'aider à résoudre le différend.

-30-

Renseignements :  
Valérie Hopper  
Ministère du Procureur général  
416 326-2202

*Available in English*

[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca)